

Commune de BRY

République française, Département du Nord

Arrondissement d'Avesnes sur Helpe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 3 avril 2023

Convocation en date du : 30 mars 2022

Nombre de Membres : 11

En exercice ayant pris part à la délibération : 9

Le trois avril deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire dans la salle des associations de Bry sous la présidence de Monsieur Bertrand FLAMENT, Maire.

Etaient présents : Messieurs FLAMENT, LHOTELLERIE, MARLIN, DESTOMBES, LEDIEU,
Mesdames FOURNIER, DELOBEL, SERET

Absents excusés : Madame GRAUX
Monsieur ROMAIN

Secrétaire de séance : Madame FOURNIER Véronique

OBJET : DELIBERATION 008/2023 – Vote des taux des impôts directs locaux 2023

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1636 B sexies et suivants,
Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment son article 16,
Vu l'état de notification des bases d'imposition des taxes directes locales,

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Les bases nettes d'imposition de la commune pour l'année 2023 telles qu'elles ont été notifiées par les services fiscaux sont les suivantes :

Taxes	Pour mémoire, bases de l'année 2022 (n - 1)	Bases notifiées	Taxes
Taxe sur le foncier bâti	287790 €	312800 €	34,24 %
Taxe sur le foncier non bâti	23645 €	25200 €	38,64 %
Taxe d'Habitation	19526 €	20912 €	12,85 %
Cotisation foncière des entreprises	- €	- €	- %

À compter de 2021, conformément à la loi 1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les communes cessent de percevoir le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP). La délibération relative au vote des taux 2022 ne fixera donc pas de taux pour la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP).

En contrepartie de cette suppression, les communes se voient transférer la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçue sur leur territoire. Ce transfert influe sur le taux de la TFPB voté par la commune. À compter de 2021, il convient de voter un taux égal à la somme des taux communal et départemental appliqués en 2020 sur le territoire de la commune (article 1640 G I.-1. du Code général des impôts).

En revanche, les communes conservent le produit de la taxe d'habitation sur les résidences autres que principales (résidences secondaires, logements vacants...).

Compte tenu de ces bases d'imposition, des allocations compensatrices d'allègements fiscaux et du produit attendu des taxes directes locales qui se voient appliquer un taux national (CVAE, IFER, TASCOM), le produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget 2023 est de **119527 €**.

Pour atteindre ce produit fiscal, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux au niveau voté en 2022 (année n - 1) et, concernant la taxe d'habitation sur les résidences secondaires de conserver le taux de 12,85% qui était alloué à la taxe d'habitation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

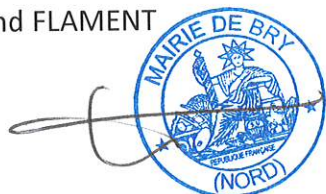
– FIXE les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023 :

Taxes	Pour mémoire, taux voté en 2022 (année n - 1)	Bases d'imposition notifiées	Taux votés	Produits
Taxe sur le foncier bâti	34,24 %	312800 €	14,95 % augmenté du taux départemental 2020 de 19,29 % soit 34,24 %	107103 €
Taxe sur le foncier non bâti	38,64 %	25200 €	38,64 %	9737 €
Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires	-	20912 €	12,85 %	2687 €
Cotisation foncière des entreprises	-	-	-	0 €
Majoration de taxe d'habitation	-	-	-	- €

Total		119527 €
-------	--	----------

Fait et délibéré à Bry, les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Bertrand FLAMENT



La Secrétaire de séance,
Véronique FOURNIER

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Fournier", written over a horizontal line.

Publiée le : 06/04/2023

Transmise au Représentant de l'État par voie dématérialisée selon le bordereau d'acquittement.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.